



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-144/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 04 NOVEMBRE
2025

AFFAIRE N° 2025-144/ARMP/SA/2380-25
LE RECOURS DE LA SOCIETE « HESSED
SARL »
CONTRE/
LA COMMUNE DE DOGBO

- 1- PRENANT ACTE DU DESISTEMENT DE LA SOCIETE « HESSED SARL » DE SON RECOURS CONTRE LA COMMUNE DE DOGBO DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°63/011/MD/PRMP/SP-PRMP DU 29/09/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE D'AYOMI, SUR FINANCEMENT FADEC AFFECTE MS 2022 AU TITRE DE L'ANNEE 2025, DANS LA COMMUNE DE DOGBO ;
- 2- PORTANT AUTOSAISINE DE L'ORGANE DE REGULATION DU DOSSIER ;
- 3- ORDONNANT LE MAINTIEN DE LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE AUX FINS.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°028/SP/DT/PDG du 24 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 27 octobre 2025 sous le numéro 2356-25, portant recours de la société « HESSED SARL » ;
vu la lettre n°2025-2901/PR/ARMP/CRD/DRA/Sas/SA du 29 octobre 2025 par laquelle l'ARMP a sollicité les informations nécessaires à l'instruction du dossier ;
vu la lettre n°030/SP/DT/PDG du 29 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2380-25, portant retrait du recours déposé le 27/10/2025, par la société « HESSED SARL » ;

- vu la lettre n°63/158/MD/PRMP/SPPRMP du 29 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 30 octobre 2025 sous le numéro 2462-25 par laquelle la PRMP de la Commune de Dogbo a transmis à l'ARMP, certaines pièces nécessaires à l'instruction du recours ;
- vu la lettre n°63/418/MD/SE/DAAF/PRMP/SP/PRMP du 31 octobre du SE de Dogbo portant demande de levée de la suspension de la procédure de passation du marché N°63/011/MD/PRMP-SPPRMP du 29/09/2025 relatif aux travaux de réhabilitation du Centre de Santé d'Ayomi au titre de l'année 2025, dans la Commune de Dogbo, sur financement FADeC affecté MS 2022 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 04 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre n°028/SP/DT/PDG du 24 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 27 octobre 2025 sous le numéro 2356-25, la société « HESSED SARL » a saisi l'ARMP d'un recours contre la Commune de Dogbo dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°63/011/MD/PRMP/SP-PRMP du 29/09/2025 relatif aux travaux de réhabilitation du Centre de Santé d'Ayomi, sur financement FADeC affecté MS 2022 au titre de l'année 2025, dans la Commune de Dogbo.

En effet, suite à la notification du Procès-verbal d'ouverture des plis, la Gérante de la société « HESSED SARL » a formulé un recours gracieux devant la Personne Responsables des Marchés Publics de la Commune de Dogbo (PRMP-Dogbo) pour fustiger l'ouverture par la COE de certains plis présumés non-conformes aux exigences en matière de présentations des plis.

Non convaincue de la réponse de la PRMP de la Commune de Dogbo à son recours, la Gérante de la société « HESSED SARL » a saisi d'un recours l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

Cependant, par lettre n°030/SP/DT/PDG du 29 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2380-25, la société « HESSED SARL » a saisi à nouveau l'ARMP, pour lui notifier son désistement à son recours et par conséquent sollicité la levée de la suspension de la procédure.

II- SUR LE DESISTEMENT DE LA SOCIETE « HESSED SARL » DE SON RECOURS DEVANT L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ; 

Considérant qu'en l'espèce, le mardi 21 octobre 2025, il y a eu ouverture des plis dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO) n°63/011/MD/PRMP/SP-PRMP du 29/09/2025 relatif aux travaux de réhabilitation du Centre de Santé d'Ayomi, sur financement FADeC affecté MS 2022 au titre de l'année 2025, dans la Commune de Dogbo ;

Que la société « HESSED SARL » a été représentée à cette ouverture par monsieur HOUNLI Elisée ;

Qu'à l'issue de cette ouverture, les soumissionnaires présents ont reçu le Procès-verbal d'ouverture des plis ;

Qu'ayant reçu le Procès-Verbal d'ouverture des plis, la société « HESSED SARL » a formulé un recours gracieux dans lequel elle a fustigé l'ouverture des plis de certains soumissionnaires qui auraient mal présenté leurs offres ;

Que le jeudi 23 octobre 2025, par mail, la PRMP de la Commune de Dogbo a répondu au recours gracieux de la requérante ;

Que non convaincue des arguments de la PRMP, la Gérante de la société « HESSED SARL » a saisi l'ARMP de son recours le lundi 27 octobre 2025 par lettre n°028/SP/DT/PDG du 24 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 27 octobre 2025 sous le numéro 2356-25 ;

Que dans son recours devant l'ARMP, la société « HESSED SARL » dénonce certaines irrégularités qui auraient entaché l'ouverture des plis dans le cadre de la procédure, objet de son recours ;

Considérant que le mercredi 29 octobre 2025, par lettre n°030/SP/DT/PDG du 29 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2380-25, la société « HESSED SARL » s'est désistée de son recours devant l'ARMP ;

Qu'il convient que l'ARMP donne acte à la requérante de désistement ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) » ;

Que sur le fondement des informations recueillies en l'espèce, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier aux fins ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics prend acte du désistement de recours de la Gérante de la société « HESSED SARL » contre la Commune de Dogbo dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°63/011/MD/PRMP/SP-PRMP du 29/09/2025 relatif aux travaux de réhabilitation du Centre de Santé d'Ayomi, sur financement FADeC affecté MS 2022 au titre de l'année 2025, dans la Commune de Dogbo.

Article 2 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'auto-saisit du dossier aux fins.

Article 3 : La procédure susmentionnée demeure suspendue jusqu'au prononcé de la décision définitive de l'ARMP.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

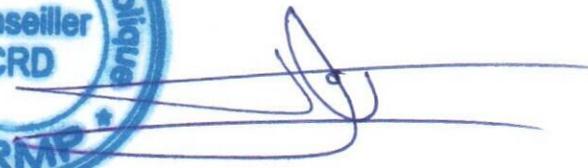
- à la Gérante de la société « HESSED SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dogbo ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Dogbo ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Dogbo ;
- au Maire de la Commune de Dogbo ;
- au Préfet du Département du Couffo ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Bureau d'Analyse et d'Investigations de la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois, à compter de sa notification.

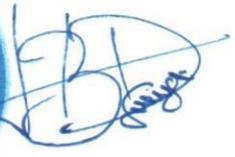
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)